

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaire
Dispositions relatives à la pêche			
Article 341-2 APS	<p>Au sens du présent chapitre, on entend par :</p> <p>1° « Ressource marine », tout organisme aquatique vivant en mer ou dans la partie des fleuves, estuaires, rivières et canaux situé en aval de la limite transversale de la mer, et notamment les mammifères, reptiles, poissons, crustacés, mollusques, échinodermes, coraux et algues ;</p> <p>2° « Pêche maritime », la recherche, la capture, la destruction, le ramassage, la cueillette, la récolte ou le transbordement de ressources marines ;</p> <p>3° « Pêche professionnelle », pêche maritime dont le produit est commercialisé ;</p> <p>4° « Navire de pêche professionnelle », tout navire armé et destiné à la pêche maritime professionnelle, y compris les bâtiments de soutien, les navires transporteurs et tout autre navire participant directement ou indirectement à ces opérations de pêche ou tout navire titulaire d'une autorisation de pêche professionnelle délivrée par le président de l'assemblée de province ;</p> <p>5° « Pêche côtière », pêche professionnelle exercée dans les eaux intérieures dont celles des rades et lagons et dans les eaux sus-jacentes de la mer territoriale et soumise à autorisation délivrée par arrêté du président de l'assemblée de province ;</p> <p>6° « Pêche hauturière », pêche professionnelle pratiquée à bord d'un navire soumis à l'obtention d'une licence de pêche délivrée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;</p> <p>7° « Pêche côtière spécifique », pêche professionnelle des ressources marines définies ci-après pouvant faire l'objet de restrictions quantitatives définies par le total admissible de capture :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. vivaneaux (<i>Pristipomoides spp.</i>, <i>Etelis spp.</i>) ; b. bénitiers (toutes espèces) ; c. trocas (<i>Rochia nilotica (ex Trochus. Niloticus)</i>) ; 	<p>Au sens du présent chapitre, on entend par :</p> <p>1° « Ressource marine », tout organisme aquatique vivant en mer ou dans la partie des fleuves, estuaires, rivières et canaux situé en aval de la limite transversale de la mer, et notamment les mammifères, reptiles, poissons, crustacés, mollusques, échinodermes, coraux et algues ;</p> <p>2° « Pêche maritime », la recherche, la capture, la destruction, le ramassage, la cueillette, la récolte ou le transbordement de ressources marines ;</p> <p>3° « Pêche professionnelle », pêche maritime dont le produit est commercialisé ;</p> <p>4° « Navire de pêche professionnelle », tout navire armé et destiné à la pêche maritime professionnelle, y compris les bâtiments de soutien, les navires transporteurs et tout autre navire participant directement ou indirectement à ces opérations de pêche ou tout navire titulaire d'une autorisation de pêche professionnelle délivrée par le président de l'assemblée de province ;</p> <p>5° « Pêche côtière », pêche professionnelle exercée dans les eaux intérieures dont celles des rades et lagons et dans les eaux sus-jacentes de la mer territoriale et soumise à autorisation délivrée par arrêté du président de l'assemblée de province ;</p> <p>6° « Pêche hauturière », pêche professionnelle pratiquée à bord d'un navire soumis à l'obtention d'une licence de pêche délivrée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;</p> <p>7° « Pêche côtière spécifique », pêche professionnelle des ressources marines définies ci-après pouvant faire l'objet de restrictions quantitatives définies par le total admissible de capture :</p>	<p>1) Harmoniser les termes concernant le maillage des filets dans tout le code</p> <p>2) Définir le terme « pêcheur à pied » qui est cité dans les articles 341-4, 341-5, 341-8, 341-30, 341-37 mais qui n'est pas défini.</p> <p>3) Professionnaliser les pêcheurs à pied sous certaines conditions afin de permettre la régularisation <i>a minima</i> les usages constatés et permettre aux pêcheurs professionnels à pied d'avoir un petit revenu</p>

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaire
	<p>d. holothuries, concombres de mer ou bêtes-de-mer (<i>Holothuriidae, Stichopodidae</i>) ;</p> <p>e. corail noir (<i>Anthipathes</i>) et autres organismes marins d'aquarium ;</p> <p>f. crabes de palétuviers (<i>Scylla serrata</i>) ;</p> <p>g. juvéniles destinés à l'aquaculture.</p> <p>8° « Pêche non professionnelle », pêche maritime exercée sans autorisation de pêche côtière ou hauturière, notamment à des fins vivrières ou de loisirs ;</p> <p>9°-Abrogé</p> <p>10° « Pêche sous-marine », pêche exercée en action de nage en surface ou en plongée ;</p> <p>11° « Maillage de X millimètres, maille carrée », mesure du côté d'une maille d'un filet au maillage de forme carrée ;</p> <p>12° « Longueur à la fourche d'un poisson », longueur d'un poisson, mesurée de la pointe du museau à la pointe des rayons centraux les plus courts de la nageoire caudale ;</p> <p>13° « Dispositif de concentration de poissons », mouillage en pleine mer surmonté d'un ou plusieurs flotteurs et destiné à concentrer les poissons pélagiques ;</p> <p>14° « Estuaire », zone située en aval de la limite transversale de la mer et en amont de la limite représentée par une ligne idéale tracée transversalement entre les deux caps les plus avancés dans la mer, d'une rive à l'autre du cours d'eau considéré ;</p> <p>15° « Organismes marins d'aquarium », organismes marins capturés et maintenus vivants, destinés à l'aquariophilie ornementale, incluant les coraux, gorgones, bryozoaires et spongiaires ;</p> <p>16° « le total admissible de capture », quantité totale de prises annuelles autorisées dans le cadre d'une pêche côtière spécifique ;</p> <p>17° « Filet à poche », filet constitué de deux bras « ailes » de longueurs différentes servant à canaliser le poisson et le diriger vers un sac cylindrique de filet (poche) concentrant les captures ;</p>	<p>h. vivaneaux (<i>Pristipomoides spp., Etelis spp.</i>) ;</p> <p>i. bénitiers (toutes espèces) ;</p> <p>j. trocas (<i>Rochia nilotica (ex Trochus. Niloticus)</i>) ;</p> <p>k. holothuries, concombres de mer ou bêtes-de-mer (<i>Holothuriidae, Stichopodidae</i>) ;</p> <p>l. corail noir (<i>Anthipathes</i>) et autres organismes marins d'aquarium ;</p> <p>m. crabes de palétuviers (<i>Scylla serrata</i>) ;</p> <p>n. juvéniles destinés à l'aquaculture.</p> <p>8° « Pêche non professionnelle », pêche maritime exercée sans autorisation de pêche côtière ou hauturière, notamment à des fins vivrières ou de loisirs ;</p> <p>9°-Abrogé</p> <p>10° « Pêche sous-marine », pêche exercée en action de nage en surface ou en plongée ;</p> <p>11° « Maillage de X millimètres, maille nœud à nœud carrée », mesure du côté d'une maille d'un filet au maillage de d'un nœud à un nœud forme carrée ;</p> <p>12° « Longueur à la fourche d'un poisson », longueur d'un poisson, mesurée de la pointe du museau à la pointe des rayons centraux les plus courts de la nageoire caudale ;</p> <p>13° « Dispositif de concentration de poissons », mouillage en pleine mer surmonté d'un ou plusieurs flotteurs et destiné à concentrer les poissons pélagiques ;</p> <p>14° « Estuaire », zone située en aval de la limite transversale de la mer et en amont de la limite représentée par une ligne idéale tracée transversalement entre les deux caps les plus avancés dans la mer, d'une rive à l'autre du cours d'eau considéré ;</p> <p>15° « Organismes marins d'aquarium », organismes marins capturés et maintenus vivants, destinés à l'aquariophilie</p>	

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaire
	<p>18° « Arts traînants », chaluts ou dragues traînés par un moyen mécanique sur le fond de la mer ou entre deux eaux ;</p> <p>19° « Palangre dormante », ligne de pêche comportant plusieurs hameçons, reliée à une ou plusieurs bouées nommées signaux, et destinée à être laissée plusieurs heures en action de pêche avant d'être relevée ;</p> <p>20° « Effort de pêche », moyens mis en œuvre (effectif de la flotte, taille des navires impliqués, les engins utilisés, temps passé en mer, distances parcourues) sur une période donnée et/ou pour une zone donnée.</p>	<p>ornementale, incluant les coraux, gorgones, bryozoaires et spongiaires ;</p> <p>16° « le total admissible de capture », quantité totale de prises annuelles autorisées dans le cadre d'une pêche côtière spécifique ;</p> <p>17° « Filet à poche », filet constitué de deux bras « ailes » de longueurs différentes servant à canaliser le poisson et le diriger vers un sac cylindrique de filet (poche) concentrant les captures ;</p> <p>18° « Arts traînants », chaluts ou dragues traînés par un moyen mécanique sur le fond de la mer ou entre deux eaux ;</p> <p>19° « Palangre dormante », ligne de pêche comportant plusieurs hameçons, reliée à une ou plusieurs bouées nommées signaux, et destinée à être laissée plusieurs heures en action de pêche avant d'être relevée ;</p> <p>20° « Effort de pêche », moyens mis en œuvre (effectif de la flotte, taille des navires impliqués, les engins utilisés, temps passé en mer, distances parcourues) sur une période donnée et/ou pour une zone donnée.</p> <p>21° « Pêche à pied », pêche non-professionnelle s'exerçant sans avoir recours à une embarcation quelle qu'elle soit sans que le pêcheur cesse d'avoir un appui au sol et sans équipement respiratoire permettant de rester immergé.</p> <p>22° « Pêche professionnelle à pied », pêche maritime exercée sans avoir recours à une embarcation quelle qu'elle soit sur le domaine public maritime, sans que le pêcheur cesse d'avoir un appui au sol, sans équipement respiratoire permettant de rester immergé et dont le produit est commercialisé.</p>	

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaire
Article 341-10 APS	<p>I. – Sous réserve des dispositions particulières relatives à la pêche professionnelle, sont prohibées la détention et la mise en œuvre de filets ou parties en filets montés ou non :</p> <p>1° Dont le maillage est inférieur à 45 millimètres, maille carrée ;</p> <p>2° Dont le maillage est supérieur à 100 millimètres, maille carrée, et notamment les filets à tortue ;</p> <p>3° Sur lequel sont fixés des dispositifs permettant d'obstruer les mailles d'une partie quelconque d'un filet ou d'en réduire effectivement les dimensions ;</p> <p>4° Sur lequel sont fixés des dispositifs destinés à renforcer ou à protéger le filet ou à en améliorer la sélectivité, sauf autorisation du président de l'assemblée de province.</p> <p>II. – Sous réserve des dispositions particulières relatives à la pêche professionnelle, la mise en œuvre ainsi que la détention de nasses, casiers et balancines dont le maillage du filet ou grillage est inférieur à 65 millimètres (maille carrée) sont interdites.</p>	<p>I. – Sous réserve des dispositions particulières relatives à la pêche professionnelle, sont prohibées la détention et la mise en œuvre de filets ou parties en filets montés ou non :</p> <p>1° Dont le maillage est inférieur à 45 millimètres, maille noeud à noeud carrée ;</p> <p>2° Dont le maillage est supérieur à 100 millimètres, maille noeud à noeud carrée, et notamment les filets à tortue ;</p> <p>3° Sur lequel sont fixés des dispositifs permettant d'obstruer les mailles d'une partie quelconque d'un filet ou d'en réduire effectivement les dimensions ;</p> <p>4° Sur lequel sont fixés des dispositifs destinés à renforcer ou à protéger le filet ou à en améliorer la sélectivité, sauf autorisation du président de l'assemblée de province.</p> <p>II. – Sous réserve des dispositions particulières relatives à la pêche professionnelle, la mise en œuvre ainsi que la détention de nasses, casiers et balancines dont le maillage du filet ou grillage est inférieur à 65 millimètres (maille noeud à noeud carrée) sont interdites.</p>	Harmoniser les terme concernant le maillage des filets dans tout le code
Article 341-15 APS	<p>Sous réserve des dispositions particulières relatives à la pêche professionnelle, l'exercice de la pêche sous-marine entre les heures de coucher et de lever du soleil, telles que fixées par le service de la météorologie de Nouvelle-Calédonie, ainsi que l'usage de foyer lumineux pour la pêche sous-marine sont interdits.</p> <p>La détention à bord de tout navire opérant une pêche non professionnelle d'appareils de pêche sous-marine et d'équipements permettant à une personne immergée de respirer sans revenir à la surface est interdite, sous réserve des dispositions du 4° de l'article 341-47.</p> <p>Sous réserve des dispositions particulières relatives à la pêche professionnelle, l'utilisation en action de pêche sous-marine de tout équipement permettant à une personne immergée de respirer sans revenir à la surface est interdite.</p>	<p>Sous réserve des dispositions particulières relatives à la pêche professionnelle, l'exercice de la pêche sous-marine entre les heures de coucher et de lever du soleil, telles que fixées par le service de la météorologie de Nouvelle-Calédonie ainsi que l'usage de foyer lumineux pour la pêche sous-marine sont interdits (de jour comme de nuit).</p> <p>Sous réserve des dispositions particulières relatives à la pêche professionnelle, sont interdits :</p> <p>1° l'exercice de la pêche sous-marine entre les heures de coucher et de lever du soleil, telles que fixées par le service de la météorologie de Nouvelle-Calédonie ;</p> <p>2° l'usage de foyer lumineux pour la pêche sous-marine en tout temps.</p>	Clarifier le premier alinéa concernant l'usage du foyer lumineux et la pêche de nuit pour les usagers (incompréhension relevée par les pêcheurs non professionnels)

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaire
	<p>Sont interdits, en pêche sous-marine, l'utilisation d'engins destinés directement ou indirectement à tuer ou capturer les animaux marins et faisant appel à l'utilisation du pouvoir détonant d'un mélange chimique ou à la détente d'un gaz comprimé.</p> <p>Il est interdit aux pêcheurs sous-marins :</p> <p>1° de s'approcher à moins de 150 mètres des prises d'eau et à moins de 50 mètres des établissements de cultures marines ainsi que des filets et engins de pêche balisés et des dispositifs de concentration de poissons ;</p> <p>2° de capturer les animaux marins pris dans les engins ou filets posés par d'autres pêcheurs ;</p> <p>3° de maintenir chargé, hors de l'eau, tout appareil de pêche sous-marine.</p>	<p>La détention à bord de tout navire opérant une pêche non professionnelle d'appareils de pêche sous-marine et d'équipements permettant à une personne immergée de respirer sans revenir à la surface est interdite, sous réserve des dispositions du 4° de l'article 341-47.</p> <p>Sous réserve des dispositions particulières relatives à la pêche professionnelle, l'utilisation en action de pêche sous-marine de tout équipement permettant à une personne immergée de respirer sans revenir à la surface est interdite.</p> <p>Sont interdits, en pêche sous-marine, l'utilisation d'engins destinés directement ou indirectement à tuer ou capturer les animaux marins et faisant appel à l'utilisation du pouvoir détonant d'un mélange chimique ou à la détente d'un gaz comprimé.</p> <p>Il est interdit aux pêcheurs sous-marins :</p> <p>1° de s'approcher à moins de 150 mètres des prises d'eau et à moins de 50 mètres des établissements de cultures marines ainsi que des filets et engins de pêche balisés et des dispositifs de concentration de poissons ;</p> <p>2° de capturer les animaux marins pris dans les engins ou filets posés par d'autres pêcheurs ;</p> <p>3° de maintenir chargé, hors de l'eau, tout appareil de pêche sous-marine.</p>	
<p>Article 341-21 APS</p>	<p>Seuls les navires battant pavillon français et immatriculés en Nouvelle-Calédonie peuvent faire l'objet d'une autorisation de pêche côtière.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa qui précède et après instruction particulière de la demande par la direction du développement durable des territoires, un navire non enregistré en Nouvelle-Calédonie peut bénéficier, quel que soit son pavillon, d'une autorisation de pêche côtière pour les captures de pêches exploratoires. Cette autorisation est accordée pour une durée déterminée.</p> <p>Seules sont susceptibles de bénéficier d'une autorisation de pêche côtière, les personnes :</p>	<p>Seuls les navires battant pavillon français et immatriculés en Nouvelle-Calédonie peuvent faire l'objet d'une autorisation de pêche côtière.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa qui précède et après instruction particulière de la demande par la direction du développement durable des territoires, un navire non enregistré en Nouvelle-Calédonie peut bénéficier, quel que soit son pavillon, d'une autorisation de pêche côtière pour les captures de pêches exploratoires. Cette autorisation est accordée pour une durée déterminée.</p>	<p>1) Rectifier des erreurs matérielles suite à l'adoption de la délibération n°96-2023/APS du 9 novembre 2023</p> <p>2) Empêcher les gérants de société de commerciale</p>

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaire
	<p>1° qui sont enregistrées au RIDET pour les activités « pêche » ou « commerce de détail de produits de la mer » ;</p> <p>2° qui n'exercent pas d'activité patentée ;</p> <p>3° qui n'exercent pas une activité salariée;</p> <p>4° qui sont en situation régulière à l'égard du droit du travail et de la réglementation applicable en matière de pêche maritime.</p> <p>Le demandeur d'une autorisation de pêche côtière s'engage à accepter l'embarquement de toute personne agissant pour le compte de la province pour effectuer des observations en mer relatives à l'exploitation des ressources marines.</p> <p>La demande d'autorisation de pêche côtière est accompagnée des éléments suivants :</p> <p>1° le nom de l'entreprise demanderesse et de son gérant, le siège social et un extrait du RIDET ;</p> <p>2° l'acte de francisation ou la carte de circulation du navire exploité par l'entreprise ;</p> <p>3° une copie du permis de navigation du navire en cours de validité ;</p> <p>4° le cas échéant, attestation sur l'honneur du chiffre d'affaires agricole réalisé l'année précédente.</p>	<p>I - Seules sont susceptibles de bénéficier d'une autorisation de pêche côtière, les personnes :</p> <p>1° qui sont enregistrées au RIDET pour les activités « pêche » ou « commerce de détail de produits de la mer » ;</p> <p>2° qui n'exercent pas d'activité patentée à l'exception des personnes exerçant une activité dans le secteur agricole à titre secondaire dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas quatre fois le Salaire Minimum Agricole Garanti (SMAG) ou équivalent annualisé en vigueur au 31 décembre de l'année précédente et dont leurs revenus annuels perçus de leur activité agricole n'excèdent pas 49% de leurs revenus globaux annuels ;</p> <p>3° qui n'exercent pas une activité salariée à l'exception des personnes salariées dans le secteur agricole à titre secondaire dont le salaire annuel n'excède pas les deux tiers du Salaire Minimum Agricole Garanti (SMAG) ou équivalent annualisé en vigueur au 31 décembre de l'année précédente et dont les revenus annuels perçus de leur activité agricole n'excèdent pas 49% de leurs revenus globaux annuels ;</p> <p>4° qui sont en situation régulière à l'égard du droit du travail et de la réglementation applicable en matière de pêche maritime ;</p> <p>5° qui n'exerce pas d'activité de gérance de société commerciale autres que celles relatives aux secteurs de la pêche et de l'agriculture.</p> <p>Le demandeur d'une autorisation de pêche côtière s'engage à accepter l'embarquement de toute personne agissant pour le compte de la province pour effectuer des observations en mer relatives à l'exploitation des ressources marines.</p> <p>II - La demande d'autorisation de pêche côtière est accompagnée des éléments suivants :</p> <p>1° le nom de l'entreprise demanderesse et de son gérant, le siège social et un extrait du RIDET ;</p> <p>2° l'acte de francisation ou la carte de circulation du navire exploité par l'entreprise ;</p>	<p>d'obtenir une autorisation de pêche professionnelle pour garantir une meilleure professionnalisation du secteur.</p> <p>3) Ajouter dans les pièces de la demande de renouvellement, une attestation sur l'honneur de n'être ni patenté, ni salarié hors exception relative à l'activité agricole à titre secondaire</p>

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaire
		<p>3° une copie du permis de navigation du navire en cours de validité ;</p> <p>4° le cas échéant, attestation sur l'honneur du chiffre d'affaires agricole réalisé l'année précédente ;</p> <p>5° une attestation sur l'honneur justifiant de ne détenir aucune patente et de ne pas exercer d'activité salariée à l'exception des points 2° et 3° du I du présent article.</p>	
<p>Article 341-23 APS</p>	<p>Toute demande de renouvellement de la carte d'autorisation de pêche côtière peut être rejetée si les conditions d'exercice de la pêche côtière ne sont pas respectées.</p> <p>Le renouvellement de la carte d'autorisation de pêche côtière est à effectuer chaque année entre le 1^{er} janvier et le 31 mars. Il est subordonné à la justification de l'activité de pêche côtière du bénéficiaire au cours de l'exercice précédent comportant, sauf cas particulier :</p> <p>1° une copie du permis de navigation en cours de validité,</p> <p>2° le cahier de pêche fourni par la direction du développement durable des territoires, indiquant en valeur, en quantité et en moyens, la production du pêcheur professionnel,</p> <p>3° le cas échéant, une copie du rôle d'équipage et des quatre déclarations trimestrielles à la CAFAT des emplois salariés.</p> <p>Le non renouvellement de la carte donne lieu à l'abrogation de l'autorisation de pêche côtière par le président de l'assemblée de province.</p>	<p>Toute demande de renouvellement de la carte d'autorisation de pêche côtière peut être rejetée si les conditions d'exercice de la pêche côtière ne sont pas respectées.</p> <p>Le renouvellement de la carte d'autorisation de pêche côtière est à effectuer chaque année entre le 1^{er} janvier et le 31 mars. Il est subordonné à la justification de l'activité de pêche côtière du bénéficiaire au cours de l'exercice précédent comportant, sauf cas particulier :</p> <p>1° une copie du permis de navigation en cours de validité,</p> <p>2° le cahier de pêche côtière fourni par la direction du développement durable des territoires, indiquant en valeur, en quantité et en moyens, les captures la production du pêcheur professionnel,</p> <p>3° le cas échéant, une copie du rôle d'équipage et des quatre déclarations trimestrielles à la CAFAT des emplois salariés.</p> <p>Le non renouvellement de la carte donne lieu à l'abrogation de l'autorisation de pêche côtière par le président de l'assemblée de province.</p>	<p>1)Ajouter le terme « côtière » au « cahier de pêche »</p> <p>2) Remplacer les termes « la production » par « les captures » pour adéquation avec le total admissible de capture</p>
<p>Article 341-24-1 APS</p>	<p>Toutes les personnes titulaires d'une autorisation de pêche côtière souhaitant exercer une activité de pêche côtière spécifique sont soumises à autorisation délivrée par arrêté du président de l'assemblée de province. L'autorisation de pêche côtière spécifique est délivrée au nom du patron-pêcheur ou de l'armateur.</p>	<p>Toutes les personnes titulaires d'une autorisation de pêche côtière souhaitant exercer une activité de pêche côtière spécifique sont soumises à autorisation délivrée par arrêté du président de l'assemblée de province. L'autorisation de pêche côtière spécifique est délivrée au nom du patron-pêcheur ou de l'armateur.</p>	<p>Harmoniser la réglementation</p>

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaire
	<p>Cette autorisation de pêche côtière spécifique permet l'exercice de la pêche côtière spécifique pendant des périodes, dans des zones, pour des espèces ou des engins et pour des quantités éventuellement fixées (total admissible de capture) selon les conditions définies par le présent chapitre.</p> <p>Sauf modification du régime de la pêche côtière spécifique, elle est valable pour une durée indéterminée. Elle est individuelle et incessible.</p> <p>L'autorisation de pêche côtière spécifique est matérialisée par l'émission d'une carte d'autorisation annuelle de pêche côtière spécifique, délivrée par la direction du développement durable des territoires.</p> <p>Le renouvellement de cette carte est à demander chaque année entre le 1^{er} janvier et le 31 mars et est subordonné à la justification de l'activité du bénéficiaire au cours de l'exercice précédent comportant, sauf circonstances exceptionnelles, l'indication de l'activité de pêche côtière spécifique établie dans un cahier de pêche côtière, en valeur et en quantité.</p> <p>Le non renouvellement de la carte donne lieu à l'abrogation de l'autorisation de pêche par le président de l'assemblée de province.</p> <p>Cette carte doit être détenue en permanence par le pêcheur côtier spécifique et être présentée à tout moment aux autorités de contrôle.</p> <p>Les autorisations de pêche côtière spécifique délivrées entre le 1^{er} janvier et le 31 mai de l'année 2011 donnent droit à l'émission de la carte d'autorisation de pêche côtière spécifique mentionnée ci-dessus. Ces autorisations perdurent tant qu'elles ne sont pas abrogées dans le cadre du non renouvellement de ladite carte.</p>	<p>Cette autorisation de pêche côtière spécifique permet l'exercice de la pêche côtière spécifique pendant des périodes, dans des zones, pour des espèces ou des engins et pour des quantités éventuellement fixées (total admissible de capture) selon les conditions définies par le présent chapitre.</p> <p>Sauf modification du régime de la pêche côtière spécifique, elle est valable pour une durée indéterminée. Elle est individuelle et incessible.</p> <p>L'autorisation de pêche côtière spécifique est matérialisée par l'émission d'une carte d'autorisation annuelle de pêche côtière spécifique, délivrée par la direction du développement durable des territoires.</p> <p>Le renouvellement de cette carte est à demander chaque année entre le 1^{er} janvier et le 31 mars et est subordonné à la justification de l'activité du bénéficiaire au cours de l'exercice précédent comportant, sauf circonstances exceptionnelles, l'indication de l'activité de pêche côtière spécifique établie dans un cahier de pêche côtière spécifique, en valeur et en quantité.</p> <p>Le non renouvellement de la carte donne lieu à l'abrogation de l'autorisation de pêche par le président de l'assemblée de province.</p> <p>Cette carte doit être détenue en permanence par le pêcheur côtier spécifique et être présentée à tout moment aux autorités de contrôle.</p> <p>Les autorisations de pêche côtière spécifique délivrées entre le 1^{er} janvier et le 31 mai de l'année 2011 donnent droit à l'émission de la carte d'autorisation de pêche côtière spécifique mentionnée ci-dessus. Ces autorisations perdurent tant qu'elles ne sont pas abrogées dans le cadre du non renouvellement de ladite carte.</p>	
<p>Articles 341-28-2 à 341-28-7 APS nouveaux</p>		<p>Sous-section 4 – Conditions spécifiques de pêche professionnelle à pied</p> <p>Article 341-28-2 :</p> <p>Par dérogation aux sous-sections 1 à 3 de la présente section, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à toutes les</p>	<p>Permettre la professionnalisation des pêcheurs à pied sous certaines conditions afin d'encadrer cette pratique (quota,</p>

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaire
		<p>personnes physiques exerçant une activité de pêche professionnelle à pied en province Sud.</p> <p><u>Article 341-28-3 :</u> Cette autorisation est accordée pour une durée déterminée.</p> <p>I - Seules sont susceptibles de bénéficier d'une autorisation de pêche professionnelle à pied, les personnes :</p> <p>1° qui sont enregistrées au RIDET pour les activités « pêche » ou « commerce de détail de produits de la mer » ;</p> <p>2° qui perçoivent annuellement moins de douze fois le Salaire Minimum Garanti (SMG) ou équivalent annualisé en vigueur au 31 décembre de l'année précédente.</p> <p>II- La demande d'autorisation de pêche professionnelle à pied doit comporter les informations et justificatifs suivants :</p> <p>1° nom, prénom et adresse physique ;</p> <p>2° un justificatif de résidence ;</p> <p>3° un extrait du RIDET ;</p> <p>4° une liste des espèces ciblées ;</p> <p>5° des documents permettant de justifier le respect des conditions de ressources mentionnées au 2° du présent article.</p> <p>Les revenus annuels perçus dans le cadre de la pêche professionnelle à pied ne doivent pas excéder quatre fois le Salaire Minimum Garanti (SMG).</p> <p><u>Article 341-28-4 :</u> Toutes les personnes exerçant une activité de pêche professionnelle à pied sont soumises à autorisation de pêche professionnelle à pied délivrée par arrêté du président de l'assemblée</p>	<p>engins, espèces, zone géographique...), leur permettre d'obtenir un revenu complémentaire (pas plus de 4 SMG) + obtenir de la donnée (cahier de pêche simplifié).</p> <p>A noter que seules sont susceptibles de bénéficier de cette autorisation les personnes :</p> <p>-qui ont un RIDET et qui perçoivent annuellement <u>moins</u> de douze fois le Salaire Minimum Garanti (SMG) ou équivalent annualisé en vigueur au 31 décembre de l'année précédente.</p> <p>Il faut également noter que pour bénéficier d'un renouvellement de l'autorisation, les personnes sans que <u>leurs revenus annuels perçus dans le cadre de la pêche professionnelle à</u></p>

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaire
		<p>de province. L'autorisation de pêche professionnelle à pied est délivrée au nom du pêcheur.</p> <p>L'autorisation de pêche professionnelle à pied est individuelle et incessible. Elle donne lieu à l'émission d'une carte d'autorisation annuelle de pêche professionnelle à pied et à la délivrance d'un cahier de pêche simplifié par la direction du développement durable des territoires de la province Sud.</p> <p>Cette autorisation est délivrée pour l'exercice de pêche professionnelle à pied sur un secteur géographique déterminé en fonction du lieu de résidence du pétitionnaire.</p> <p>Cette carte doit être détenue en permanence par le pêcheur professionnel à pied et pouvoir être présentée à tout moment aux autorités de contrôle.</p> <p><u>Article 341-28-5 :</u></p> <p>Toute demande de renouvellement de la carte d'autorisation de pêche professionnelle à pied peut être rejetée si les conditions d'exercice de la pêche professionnelle à pied ne sont pas respectées.</p> <p>Le renouvellement de la carte d'autorisation est à effectuer chaque année entre le 1er janvier et le 31 mars. Il est subordonné à la justification de l'activité de pêche professionnelle à pied du bénéficiaire au cours de l'exercice précédent comportant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° la remise du cahier de pêche simplifié dûment renseigné, indiquant en valeur et en quantité, les captures du pêcheur professionnel à pied ; 2° la remise des justificatifs permettant de vérifier les dispositions du 2° du I de l'article 341-28-3 et le dernier alinéa de l'article 341-28-4. <p>En cas de changement de statut du pêcheur, il est tenu d'en informer la direction du développement durable des territoires sous un délai de 15 jours à compter dudit changement. Si les conditions fixées</p>	<p><u>pied n'excèdent pas quatre fois le Salaire Minimum Garanti (SMG) + toujours respecter les moins de douze SMG annuel</u></p>

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaire
		<p>à l'article 341-28-3 ne sont plus remplies, l'autorisation est abrogée par le président de l'assemblée de province.</p> <p>Le non renouvellement de la carte donne lieu à l'abrogation de l'autorisation de pêche professionnelle à pied par le président de l'assemblée de province.</p> <p><u>Article 341-28-6 :</u></p> <p>Les pêcheurs professionnels à pied bénéficiant d'une autorisation de pêche professionnelle à pied sont soumis au respect des dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° une limitation de 40 kilogrammes maximum par pêcheur et par sortie et en cas de plusieurs sorties dans la même journée, par jour ; 2° un quota de deux bénitiers par sortie ou par pêcheur et en cas de plusieurs sorties dans la même journée, par jour. <p>Ces quotas ne peuvent être dépassés en tout temps.</p> <p>Sont interdits pour les pêcheurs professionnels à pied :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° l'exercice de la pêche sous-marine, 2° la mise en vente, la vente, le colportage, le transport et l'exposition à la vente de filets de poissons et de crustacés, à l'exception des crabes de palétuvier (<i>Scylla serrata</i>) ; 3° la détention et le transport de mollusques sans coquille à l'exception du bénitier ; 4° la détention, la pêche, la collecte, le transport de toutes espèces d'holothuries. <p>Les pêcheurs professionnels à pied ne peuvent détenir et utiliser que les engins de pêche suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) lignes et hameçons ; b) crochets ; 	

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaire
		<p>c) 2 nasses ou casiers ou balancines ; d) éperviers ; e) 1 filet d'une longueur maximum de 50 mètres et d'une chute maximum de 1,20 mètre.</p> <p>Les nasses et le filet utilisés doivent porter le numéro d'autorisation de pêche professionnelle à pied et les numéros de la nasse, de la balancine ou du casier dans la série de 2. Toutes les prises doivent être conservées et transportées entières, à l'exception des bénitiers.</p> <p>La pêche professionnelle à pied ne peut être pratiquée à l'aide d'engins autres que ceux listés ci-dessus.</p> <p><u>Article 341-28-7 :</u> Sont interdits pour les pêcheurs professionnels à pied, la pêche, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat et la détention des espèces suivantes :</p> <p>1° les espèces pélagiques telles qu'indiquées au II de l'article 341-30 ; 2° les espèces spécifiques telles qu'indiquées au 7° de l'article 341-2 à l'exception des bénitiers (toutes espèces) ; des trocas (<i>Trochus niloticus</i>) et des crabes de palétuviers (<i>Scylla serrata</i>).</p>	
Article 341-29-1 APS	<p>Tout spécimen de crustacé, à l'exception des crabes, pêché dans le cadre d'une pêche non professionnelle doit faire l'objet d'un marquage consistant en l'ablation d'une partie de la queue (uropode). Ce marquage doit être nettement visible.</p> <p>Les spécimens capturés par des pêcheurs embarqués ou des pêcheurs sous-marins opérant à partir d'un navire sont marqués dès la mise à bord.</p> <p>Pour les pêcheurs pratiquant à partir du rivage, ce marquage doit intervenir dès qu'ils ont rejoint le rivage.</p>	<p>Tout spécimen de poisson lagonnaire pêché et conservé entier à bord d'une embarcation, de crustacé, à l'exception des crabes, pêché dans le cadre d'une pêche non professionnelle doit faire l'objet d'un marquage consistant en l'ablation d'une partie de la nageoire caudale inférieure pour les poissons lagonnaires conservés entiers et d'une partie de la queue (uropode) pour les crustacés. Ce marquage doit être nettement visible.</p>	<p>Inclure le terme « poisson lagonnaire pêché et conservé entier à bord d'une embarcation » puisque cela est un moyen rapide pour opérer un contrôle visuel en distinguant</p>

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaire
		<p>Les spécimens capturés par des pêcheurs embarqués ou des pêcheurs sous-marins opérant à partir d'un navire sont marqués dès la mise à bord.</p> <p>Pour les pêcheurs pratiquant à partir du rivage, ce marquage doit intervenir dès qu'ils ont rejoint le rivage.</p>	<p>les captures issues de la pêche professionnelle et non-professionnelle.</p>
<p>Article 341-30 APS</p>	<p>I.- Sauf dispositions spécifiques plus restrictives, le produit de la pêche (poissons, échinodermes, coquillages et crustacés) des navires opérant une pêche non professionnelle est limité à un maximum de 40 kilogrammes par navire ou pêcheur à pied et par sortie et en cas de plusieurs sorties dans la même journée, par jour.</p> <p>Sont interdits la détention, la pêche, la collecte, le transport de toutes espèces d'holothuries par des pêcheurs non professionnels.</p> <p>Le poids des coquillages est considéré coquille comprise, à l'exception des bénitiers, et celui des poissons est considéré poissons pris en l'état.</p> <p>Les filets de poissons sont considérés comme représentant 50 % du poids des poissons entiers dont ils proviennent.</p> <p>Sans préjudice aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 341-4 du présent code et du troisième alinéa du présent article, les mollusques sont considérés comme représentant 20 % du poids des coquillages entiers dont ils proviennent.</p> <p>Ce quota ne peut être dépassé à tout instant en mer.</p> <p>II.- Ces quotas ne concernent pas les espèces pélagiques du large suivantes : wahoo (<i>Acanthocybium solandri</i>) ; thons (<i>Thunnus spp.</i>) ; bonites (<i>Euthynnus affinis</i> ; <i>Katsuwonus pelamis</i>) ; mahi-mahi (<i>Coryphaena hippurus</i>) ; espadons (<i>Xiphias gladius</i>) ; marlins (famille des Istiophoridae) ; coureurs arc-en-ciel (<i>Elagatis bipinnulata</i>) ; sérioles (<i>Seriola spp.</i>). Le nombre de spécimens des espèces mentionnées au présent alinéa est limité à 15 prises par navire par sortie, et en cas de plusieurs sorties dans la même journée, par jour. Ce quota ne peut être dépassé à tout instant en mer.</p> <p>III.- Des dérogations aux dispositions du présent article peuvent être accordées, pour les concours de pêche, par arrêté du président de l'assemblée de province, sur demande écrite motivée.</p>	<p>I.- Sauf dispositions spécifiques plus restrictives, le produit de la pêche (poissons, échinodermes, coquillages et crustacés) des navires opérant une pêche non professionnelle est limité à un maximum de 40 kilogrammes par navire ou pêcheur à pied et par sortie et en cas de plusieurs sorties dans la même journée, par jour.</p> <p>Sont interdits la détention, la pêche, la collecte, le transport de toutes espèces d'holothuries par des pêcheurs non professionnels.</p> <p>Le poids des coquillages est considéré coquille comprise, à l'exception des bénitiers, et celui des poissons est considéré poissons pris en l'état.</p> <p>Les filets de poissons sont considérés comme représentant 50 % du poids des poissons entiers dont ils proviennent.</p> <p>Sans préjudice aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 341-4 du présent code et du troisième alinéa du présent article, les mollusques sont considérés comme représentant 20 % du poids des coquillages entiers dont ils proviennent.</p> <p>Ce quota ne peut être dépassé à tout instant en mer.</p> <p>II.- Ces quotas ne concernent pas les espèces pélagiques du large suivantes : wahoo (<i>Acanthocybium solandri</i>) ; thons (<i>Thunnus spp.</i>) ; bonites (<i>Euthynnus affinis</i> ; <i>Katsuwonus pelamis</i>) ; mahi-mahi (<i>Coryphaena hippurus</i>) ; espadons (<i>Xiphias gladius</i>) ; marlins (famille des Istiophoridae) ; coureurs arc-en-ciel (<i>Elagatis bipinnulata</i>) ; sérioles (<i>Seriola spp.</i>). Le nombre de spécimens des espèces mentionnées au présent alinéa est limité à 10 15 prises par navire par sortie, et en cas de plusieurs sorties dans la même journée, par jour. Ce quota ne peut être dépassé à tout instant en mer.</p>	<p>Diminuer le quota des non-professionnels sur les espèces pélagiques afin de préservation de la ressource.</p>

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaire
		<p>III.- Des dérogations aux dispositions du présent article peuvent être accordées, pour les concours de pêche, par arrêté du président de l'assemblée de province, sur demande écrite motivée.</p>	
<p>Article 341-33 APS</p>	<p>Sont interdits la pêche, la capture, la collecte, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente et l'achat des picots rayés (<i>Siganus lineatus</i>) dont la longueur totale à la fourche est inférieure à 20 centimètres et, du 1er septembre au 31 janvier inclus, de tous les picots de la famille des Siganidés.</p> <p>S'ils sont destinés à l'aquaculture, le prélèvement, le transport et la vente des juvéniles de ces derniers, sont permis toute l'année pour une taille ne dépassant pas 6 centimètres.</p> <p>Une autorisation de pêche côtière spécifique des juvéniles de picots destinés à l'aquaculture, emporte autorisation de détention de filets de pêche aux caractéristiques suivantes : filet de maillage minimum 8 millimètres, maille carrée, chute maximum 1 mètre, longueur maximum 500 mètres.</p> <p>Sont permis toute l'année la récolte, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat et la détention des picots issus de l'aquaculture, identifiés chacun comme tels par une marque (type étiquette d'ouïe) et consignés dans un registre d'élevage.</p>	<p>Sont interdits la pêche, la capture, la collecte, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente et l'achat des picots rayés (<i>Siganus lineatus</i>) dont la longueur totale à la fourche est inférieure à 20 centimètres et, du 1er septembre au 31 janvier inclus, de tous les picots de la famille des Siganidés.</p> <p>S'ils sont destinés à l'aquaculture, le prélèvement, le transport et la vente des juvéniles de ces derniers, sont permis toute l'année pour une taille ne dépassant pas 6 centimètres.</p> <p>Une autorisation de pêche côtière spécifique des juvéniles de picots destinés à l'aquaculture, emporte autorisation de détention de filets de pêche aux caractéristiques suivantes : filet de maillage minimum 8 millimètres, maille nœud à nœud carrée, chute maximum 1 mètre, longueur maximum 500 mètres.</p> <p>Sont permis toute l'année la récolte, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat et la détention des picots issus de l'aquaculture, identifiés chacun comme tels par une marque (type étiquette d'ouïe) et consignés dans un registre d'élevage.</p>	<p>Harmoniser les terme concernant le maillage des filets dans tout le code</p>
<p>Article 341-35 APS</p>	<p>Sont interdits la pêche, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat, la détention et la consommation des langoustes, cigales de mer (<i>Scyllarides</i> spp., <i>Arctides</i> spp.) et popinées (<i>Parribacus</i> spp.) grainées, ainsi que des langoustes dont la taille est inférieure à 7,5 centimètres, mesure prise sur la tête le long de la ligne médiane, entre la base des épines supra-orbitales et l'extrémité postérieure du céphalothorax.</p> <p>Seuls, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat et la détention de langoustes cigales de mer et popinées entières et non marquées sont autorisés, par les pêcheurs professionnels. La présentation à</p>	<p>Sont interdits la pêche, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat, la détention et la consommation des langoustes, cigales de mer (<i>Scyllarides</i> spp., <i>Arctides</i> spp.) et popinées (<i>Parribacus</i> spp.) grainées, ainsi que des langoustes dont la taille est inférieure à 7,5 8,5 centimètres, mesure prise sur la tête le long de la ligne médiane, entre la base des épines supra-orbitales et l'extrémité postérieure du céphalothorax.</p> <p>Seuls, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat et la détention de langoustes cigales de mer et popinées entières et non marquées sont autorisés, par les pêcheurs professionnels. La</p>	<p>Augmenter la taille légale de capture des langoustes, cigales, de mer et popinées afin de préserver la ressource en favorisant la reproduction des jeunes reproducteurs.</p>

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaire
	<p>des fins commerciales de chair sous quelque forme que ce soit, ou de queues de langouste, est interdite sauf :</p> <p>1° pour les seuls restaurateurs et traiteurs et dans les locaux où ils exercent leur activité, sous réserve qu'ils fassent l'objet d'une attestation de conformité ou d'un agrément d'hygiène ;</p> <p>2° pour les langoustes importées.</p> <p>S'ils sont destinés à l'aquaculture, le ramassage, le transport et la vente des juvéniles de langoustes sont permis pour une taille ne dépassant pas 4 centimètres de longueur totale, mesure prise sur la tête, depuis la base des épines supra orbitales, à l'extrémité de la queue déployée.</p> <p>Sont permis toute l'année la récolte, le transport, l'exposition à la vente, la vente, l'achat et la détention des langoustes issues de l'aquaculture et identifiées chacune comme telles par une agrafe et consignées dans un registre d'élevage.</p>	<p>présentation à des fins commerciales de chair sous quelque forme que ce soit, ou de queues de langouste, est interdite sauf :</p> <p>1° pour les seuls restaurateurs et traiteurs et dans les locaux où ils exercent leur activité, sous réserve qu'ils fassent l'objet d'une attestation de conformité ou d'un agrément d'hygiène ;</p> <p>2° pour les langoustes importées.</p> <p>S'ils sont destinés à l'aquaculture, le ramassage, le transport et la vente des juvéniles de langoustes sont permis pour une taille ne dépassant pas 4 centimètres de longueur totale, mesure prise sur la tête, depuis la base des épines supra orbitales, à l'extrémité de la queue déployée.</p> <p>Sont permis toute l'année la récolte, le transport, l'exposition à la vente, la vente, l'achat et la détention des langoustes issues de l'aquaculture et identifiées chacune comme telles par une agrafe et consignées dans un registre d'élevage.</p>	
<p>Article 341-40-3 APS</p>	<p>La délivrance du permis spécial est subordonnée à la fourniture, par le demandeur, des pièces suivantes :</p> <p>1° Un formulaire dûment rempli et signé ;</p> <p>2° D'une personne physique : ses nom, prénoms, nationalité, domicile et adresse de correspondance, justificatif de moins de six (6) mois d'inscription au registre du commerce, au répertoire des métiers ou d'identification des entreprises et établissements de Nouvelle-Calédonie (RIDET) ;</p> <p>3° D'une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social et son adresse de correspondance, un justificatif de moins de six mois d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers ou d'identification des entreprises et établissements de Nouvelle-Calédonie (RIDET), ainsi que les nom, prénoms, nationalité, domicile et qualité du signataire de la demande et la justification de ses pouvoirs, ainsi que les nom, prénoms et coordonnées téléphoniques, postales et électroniques du responsable du suivi du dossier, si ce dernier est différent du signataire ;</p>	<p>La délivrance du permis spécial est subordonnée à la fourniture, par le demandeur, des pièces suivantes :</p> <p>1° Un formulaire dûment rempli et signé ;</p> <p>2° D'une personne physique : ses nom, prénoms, nationalité, domicile et adresse de correspondance, justificatif de moins de six (6) mois d'inscription au registre du commerce, au répertoire des métiers ou d'identification des entreprises et établissements de Nouvelle-Calédonie (RIDET) ;</p> <p>3° D'une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social et son adresse de correspondance, un justificatif de moins de six mois d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers ou d'identification des entreprises et établissements de Nouvelle-Calédonie (RIDET), ainsi que les nom, prénoms, nationalité, domicile et qualité du signataire de la demande et la justification de ses pouvoirs, ainsi que les nom, prénoms et coordonnées téléphoniques,</p>	<p>Harmoniser les termes concernant le maillage des filets dans tout le code</p>

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaire
	<p>Tout justificatif jugé nécessaire à l'instruction d'une demande peut être exigé.</p>	<p>postales et électroniques du responsable du suivi du dossier, si ce dernier est différent du signataire ;</p> <p>Tout justificatif jugé nécessaire à l'instruction d'une demande peut être exigé.</p>	
<p>Article 341-41-1 APS</p>	<p>L'autorisation de pêche côtière peut être retirée de manière temporaire, pour une durée maximale de six mois, ou définitive en cas de violation des dispositions du présent code commise dans le cadre d'une activité de pêche en mer constatée par les autorités compétentes.</p> <p>Au terme d'une procédure contradictoire, la décision de retrait temporaire ou définitif fait l'objet d'un arrêté motivé du président de l'assemblée de province qui est notifié au titulaire de l'autorisation de pêche côtière.</p> <p>Le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de pêche côtière entraîne le même retrait temporaire ou définitif de toutes ses autorisations de pêche côtière spécifique.</p> <p>Chaque autorisation de pêche côtière spécifique peut également faire l'objet d'un retrait dans les mêmes conditions que celles précisées aux alinéas un et deux du présent article pour l'autorisation de pêche côtière.</p>	<p>Les autorisations L'autorisation de pêche côtière et de pêche professionnelle à pied peuvent être retirées de manière temporaire, pour une durée maximale de six mois, ou définitive en cas de violation des dispositions du présent code commise dans le cadre d'une activité de pêche en mer constatée par les autorités compétentes.</p> <p>Au terme d'une procédure contradictoire, la décision de retrait temporaire ou définitif fait l'objet d'un arrêté motivé du président de l'assemblée de province qui est notifié au titulaire de l'autorisation de pêche côtière ou de pêche professionnelle à pied.</p> <p>Le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de pêche côtière entraîne le même retrait temporaire ou définitif de toutes ses autorisations de pêche côtière spécifique.</p> <p>Chaque autorisation de pêche côtière spécifique peut également faire l'objet d'un retrait dans les mêmes conditions que celles précisées aux alinéas un et deux du présent article pour l'autorisation de pêche côtière.</p> <p>Chaque autorisation de pêche professionnelle à pied peut également faire l'objet d'un retrait dans les mêmes conditions que celles précisées aux alinéas un et deux du présent article pour l'autorisation de pêche professionnels à pied.</p>	<p>Harmoniser le code suite à la proposition de création d'une autorisation de pêche professionnelle à pied</p>
<p>Article 341-43 APS</p>	<p>Est puni d'une amende de 2 684 000 francs CFP le fait, pour un pêcheur professionnel de :</p> <p>1° Pêcher avec un engin ou utiliser à des fins de pêche tout instrument ou appareil dont l'usage est interdit ou pratiquer tout mode de pêche interdit ;</p> <p>2° Détenir à bord un engin de pêche dont l'usage est interdit ou un nombre d'engins de pêche supérieur à celui autorisé ;</p>	<p>Est puni d'une amende de 2 684 000 francs CFP le fait, pour un pêcheur professionnel ou pêcheur professionnel à pied de :</p> <p>1° Pêcher avec un engin ou utiliser à des fins de pêche tout instrument ou appareil dont l'usage est interdit ou pratiquer tout mode de pêche interdit ;</p> <p>2° Détenir à bord un engin de pêche dont l'usage est interdit ou un nombre d'engins de pêche supérieur à celui autorisé ;</p>	<p>Harmoniser la sanction en lien avec les articles 341-28-6 et 341-28-7 nouveaux</p>

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaire
	<p>3° Pratiquer la pêche avec un engin ou utilisé à des fins de pêche tout instrument ou appareil dans une zone ou à une période où son emploi est interdit ;</p> <p>4° Pêcher, transborder, débarquer, transporter, exposer, vendre, stocker ou, en connaissance de cause, acheter des produits de la mer en quantité ou en poids supérieur à celui autorisé ou dont la pêche est interdite ou qui n'ont pas la taille ou le poids requis ;</p> <p>5° Enfreindre les exigences liées à l'identification des sennes, nasses ou casiers en application de l'article 341-28.</p>	<p>3° Pratiquer la pêche avec un engin ou utilisé à des fins de pêche tout instrument ou appareil dans une zone ou à une période où son emploi est interdit ;</p> <p>4° Pêcher, transborder, débarquer, transporter, exposer, vendre, stocker ou, en connaissance de cause, acheter des produits de la mer en quantité ou en poids supérieur à celui autorisé ou dont la pêche est interdite ou qui n'ont pas la taille ou le poids requis ;</p> <p>5° Enfreindre les exigences liées à l'identification des sennes, nasses ou casiers en application de l'article des articles 341-28 et 341-28-6.</p>	
<p>Article 341-44 APS</p>	<p>Est puni de la peine prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait, pour un pêcheur opérant une pêche non professionnelle, de :</p> <p>1° Détenir à bord ou utiliser un engin de pêche interdit ou un nombre d'engins de pêche supérieur à celui autorisé ;</p> <p>2° Faire usage, pour la pêche sous-marine, de tout équipement respiratoire, qu'il soit autonome ou non, permettant à une personne immergée de respirer sans revenir à la surface ;</p> <p>3° Détenir simultanément à bord d'un navire un équipement respiratoire défini ci-dessus et une foène ou un appareil de pêche sous-marine sans dérogation accordée par le président de l'assemblée de province ;</p> <p>4° Détenir des appareils de pêche sous-marine dont la force propulsive est empruntée au pouvoir détonant d'un mélange chimique ou à la détente d'un gaz comprimé, sauf si la compression de ce dernier est obtenue par l'action d'un mécanisme manœuvré par le seul utilisateur, à l'exception, dans le cadre de la protection de la vie humaine contre les squales, d'engins faisant appel au pouvoir détonant d'un mélange chimique ou à la détente d'un gaz, par contact direct avec l'animal ;</p> <p>5° Pratiquer la pêche sous-marine entre le coucher et le lever du soleil ou faire usage d'un foyer lumineux pour la pêche sous-marine ;</p> <p>6° Approcher à moins de 150 mètres des filets et engins de pêche balisés ;</p> <p>7° Capturer des animaux marins pris dans les engins ou filets placés par d'autres pêcheurs ;</p> <p>8° Faire usage d'un foyer lumineux immergé ;</p> <p>9° Maintenir chargé hors de l'eau un appareil de pêche sous-marine ;</p>	<p>Est puni de la peine prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait, pour un pêcheur opérant une pêche non professionnelle, de :</p> <p>1° Détenir à bord ou utiliser un engin de pêche interdit ou un nombre d'engins de pêche supérieur à celui autorisé ;</p> <p>2° Faire usage, pour la pêche sous-marine, de tout équipement respiratoire, qu'il soit autonome ou non, permettant à une personne immergée de respirer sans revenir à la surface ;</p> <p>3° Détenir simultanément à bord d'un navire un équipement respiratoire défini ci-dessus et une foène ou un appareil de pêche sous-marine sans dérogation accordée par le président de l'assemblée de province ;</p> <p>4° Détenir des appareils de pêche sous-marine dont la force propulsive est empruntée au pouvoir détonant d'un mélange chimique ou à la détente d'un gaz comprimé, sauf si la compression de ce dernier est obtenue par l'action d'un mécanisme manœuvré par le seul utilisateur, à l'exception, dans le cadre de la protection de la vie humaine contre les squales, d'engins faisant appel au pouvoir détonant d'un mélange chimique ou à la détente d'un gaz, par contact direct avec l'animal ;</p> <p>5° Pratiquer la pêche sous-marine entre le coucher et le lever du soleil ou faire usage d'un foyer lumineux pour la pêche sous-marine ;</p> <p>6° Approcher à moins de 150 mètres des filets et engins de pêche balisés ;</p>	<p>Supprimer les points 10, 12 et 13 et créer un nouvel article 341-44-1 pour que ces infractions puissent être plus facilement appliquées (passage en C4)</p>

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaire
	<p>10° Enfreindre les exigences liées au marquage des captures ; 11° Détenir des parties de spécimens en application des articles 341-4, 341-32 et 341-36 ;</p> <p>12° Enfreindre les exigences liées à l'identification des sennes, nasses ou casiers en application de l'article 341-11. 13° Enfreindre les exigences liées à l'identification de l'espèce.</p> <p>En cas de récidive, la peine d'amende encourue est doublée.</p>	<p>7° Capturer des animaux marins pris dans les engins ou filets placés par d'autres pêcheurs ; 8° Faire usage d'un foyer lumineux immergé ; 9° Maintenir chargé hors de l'eau un appareil de pêche sous-marine ; 10° Enfreindre les exigences liées au marquage des captures ; 11° Détenir des parties de spécimens en application des articles 341-4, 341-32 et 341-36. ; 12° Enfreindre les exigences liées à l'identification des sennes, nasses ou casiers en application de l'article 341-11. 13° Enfreindre les exigences liées à l'identification de l'espèce.</p> <p>En cas de récidive, la peine d'amende encourue est doublée.</p>	
<p>Article 341-44-1 APS nouveau</p>		<p><u>Article 341-44-1 :</u></p> <p>Est puni de la peine prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait, pour un pêcheur opérant une pêche non professionnelle, de :</p> <p>1° Enfreindre les exigences liées au marquage des captures ; 2° Enfreindre les exigences liées à l'identification des sennes, nasses ou casiers en application de l'article 341-11 ; 3° Enfreindre les exigences liées à l'identification de l'espèce.</p>	<p>Passage de C5 en C4 pour le non-marquage des langoustes, la non-identifications des sennes, nasses ou casiers et de l'espèce</p>
<p>Article 341-47 APS</p>	<p>I.- Le Bureau de l'assemblée de province est habilité, après avis des commissions conjointes en charge de l'environnement et du développement rural, à fixer et à modifier :</p> <p>1° le niveau de l'effort global de pêche, 2° les zones et les périodes d'interdiction des différentes pêches, 3° des périodes d'interdiction de commercialisation de certaines espèces, 4° les conditions de détention à bord de tout navire d'appareils de pêche sous-marine et d'équipements permettant à une personne immergée de respirer sans revenir à la surface, 5° la dimension et les caractéristiques des engins de pêche autorisés,</p>	<p>I.- Le Bureau de l'assemblée de province est habilité, après avis des commissions conjointes en charge de l'environnement et du développement rural, à fixer et à modifier :</p> <p>1° le niveau de l'effort global de pêche, 2° les zones et les périodes d'interdiction des différentes pêches, 3° des périodes d'interdiction de commercialisation de certaines espèces, 4° les conditions de détention à bord de tout navire d'appareils de pêche sous-marine et d'équipements permettant à une personne immergée de respirer sans revenir à la surface,</p>	<p>1) Rectifier des erreurs matérielles suite à l'adoption de la délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023</p> <p>2) Habilitier le Bureau de l'assemblée de province à modifier les dispositions relatives à la pêche</p>

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaire
	<p>6° les espèces soumises à pêche spécifique, 7° le nombre de prises ou le nombre d'engins permis pour la pêche professionnelle, 8° pour une nouvelle aquaculture, les modalités de prélèvement des animaux et d'identification des produits, 9° les tailles minimales ou maximales des animaux vivants ou séchés. II.- Le Bureau de l'assemblée de province est habilité à fixer et à modifier pour la pêche professionnelle en matière d'aquaculture :</p> <p>1° les tailles minimales ou maximales des animaux, 2° les modalités d'identification des produits.</p>	<p>5° la dimension et les caractéristiques des engins de pêche autorisés, 6° les espèces soumises à la pêche côtière spécifique, 7° le nombre de prises ou le nombre d'engins permis pour la pêche professionnelle, 8° pour une nouvelle aquaculture, les modalités de prélèvement des animaux et d'identification des produits, 9° les tailles minimales ou maximales des animaux vivants ou séchés, 10° le niveau total admissible de capture, 11° les conditions générales de pêche maritime professionnelle, 12° les conditions spécifiques de pêche professionnelle à pied.</p> <p>II.- Le Bureau de l'assemblée de province est habilité à fixer et à modifier pour la pêche professionnelle en matière d'aquaculture :</p> <p>1° les tailles minimales ou maximales des animaux, 2° les modalités d'identification des produits.</p> <p>Par dérogation aux articles 121-1 et 124-1 du présent code, le Bureau de l'assemblée de province est habilité, sans avoir à recueillir préalablement les avis du Comité pour la Protection de l'Environnement, du Conseil Scientifique Provincial du Patrimoine Naturel ainsi que ceux des commissions conjointes en charge de l'environnement et du développement rural, à interdire temporairement la pêche des espèces inscrites à l'annexe II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) dès que le quota à l'exportation est atteint.</p>	<p>professionnelle et pêche professionnelle à pied.</p>